

Formation à la sécurité routière

Depuis 2002, le Code de la Route instaure le contrôle des connaissances théoriques obligatoires des règles de sécurité routière par la mise en place de :

- l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR),
- de l'Attestation de Sécurité Routière (ASR)
- et du Brevet de Sécurité Routière (BSR).

L'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR)

L'ASSR est délivrée à la suite d'un examen théorique en deux parties (ASSR 1 et ASSR 2) et se passe au Collège. Depuis le 1er janvier 2004, pour toutes les personnes nées après le 1er janvier 1988, les ASSR 1 et ASSR 2 sont obligatoires pour la conduite d'un cyclomoteur, d'une moto ou d'une voiture.

L'ASSR 1 est organisée pour tous les élèves de cinquième et les élèves âgés de 14 ans, au plus tard à la fin de l'année civile, ainsi que pour les élèves qui ont échoué précédemment. Elle est obligatoire pour s'inscrire à la formation pratique du BSR.

L'ASSR 2 est organisée pour tous les élèves de troisième et les élèves âgés de 16 ans, au plus tard à la fin de l'année civile, ainsi que pour les élèves qui ont échoués précédemment. Elle est obligatoire pour l'obtention du permis de conduire des catégories «A» et «A1» (permis moto), «B» (permis voiture, que ce soit par la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite appelée souvent conduite accompagnée ou par la filière traditionnelle) et «B1» (permis quadricycle lourd à moteur).

L'attestation de sécurité routière (ASR)

Elle donne l'équivalence aux attestations scolaires de sécurité routière de premier et deuxième niveaux (ASSR 1 et ASSR 2) passées au collège. Elle valide les compétences théoriques générales, communes à tout usager de la route, indispensables pour accéder à la conduite d'un véhicule à moteur.

Cette attestation est obligatoire, à défaut des ASSR 1 et 2, pour :

- s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR) option cyclomoteur ou option voiturette (quadricycle léger à moteur)
- obtenir le permis de conduire des catégories « A » et « A1 » (permis moto) ou « B » (permis voiture, filière traditionnelle ou filière de l'apprentissage anticipé de la conduite appelée souvent conduite accompagnée) et « B1 » (quadricycle lourd à moteur).

Cet examen d'équivalence est organisé par les GRETA (Groupements d'Établissements publics locaux d'enseignement) chargés de l'organisation des épreuves. Les candidats peuvent s'inscrire *dans le département de leur choix*. Il y a des GRETA dans presque toutes les Académies.

Les candidatures, doivent être accompagnées :

- d'un justificatif d'identité et d'état civil
- d'une photographie d'identité
- de deux enveloppes timbrées

Elles doivent être adressées un mois au plus tard avant la date des épreuves.

Le jeune doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être né après le 1^{er} janvier 1988
- avoir plus de 16 ans
- ne pas être scolarisé

Le Brevet de Sécurité Routière

Le BSR n'est pas un examen du permis de conduire, mais une formation obligatoire pour être autorisé(e) à conduire :

- un cyclomoteur à partir de 14 ans, puis quel que soit l'âge
- une voiturette (quadricycle léger à moteur) à partir de 16 ans, puis quel que soit l'âge

L'obligation d'être titulaire du BSR pour conduire un cyclomoteur au-delà de 16 ans et une voiturette à partir de 16 ans s'applique uniquement aux personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette formation est dispensée dans un établissement agréé par le préfet : auto-écoles, associations socio-éducatives.